

**N° 21 / 2013 pénal.
du 21.3.2013.
Not. 15144/11/CD
Numéro 3200 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un mars deux mille treize**,

dans l'affaire pénale opposant

X.), avocat à la Cour, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

à

A.), journaliste, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 octobre 2012 sous le numéro 687/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 8 novembre 2012 par Maître Frédéric MIOLI pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 novembre 2012 par Maître **X.)** à **A.)**, déposé le 26 novembre 2012 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 décembre 2012 par **A.)** à Maître **X.)**, déposé le 12 décembre 2012 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire en cassation doit, à peine de déchéance, préciser les dispositions attaquées de l'arrêt et contenir les moyens de cassation ;

Qu'à défaut de s'être conformé à cette disposition légale, le demandeur en cassation doit être déclaré déchu de son pourvoi ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que le défendeur en cassation, n'ayant pas établi la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

Par ces motifs,

déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi ;

rejette la demande basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un mars deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.